



LETTRE DE CONSULTATION

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Procédure N°2025-022

Missions de Contrôle technique et de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pour la construction du pôle ambulatoire de Lorient Littoral

Date et heure limite de réception des plis : Le 12 septembre 2025 à 12 h

SOMMAIRE

CHAPITRE I- OBJET DU MARCHÉ PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 **Objet du marché public**

La présente consultation a pour objet la mission de **Coordination SPS et Contrôle Technique** dans le cadre de la construction du Pôle de Santé Mentale Lorient Littoral.

Concernant le lot n° 1 – Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé : le marché est un marché de prestations intellectuelles. Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le marché porte sur la réalisation d’une mission de « Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) ».

Concernant le lot n° 2 – Mission de Contrôle Technique : le marché est un marché de prestations intellectuelles. Il porte sur la réalisation d’une mission de « Contrôle Technique (CT) » de la construction, en application des articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la Construction et de l’Habitation.

La description des missions et leurs spécifications sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 2 **Etendue de la consultation**

2.1 Procédure de consultation

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

2.2 Allotissement

Lot n° 1 – Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé : le marché est un marché de prestations intellectuelles. Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le marché porte sur la réalisation d’une mission de « Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) ».

Lot n° 2 – Mission de Contrôle Technique : le marché est un marché de prestations intellectuelles. Il porte sur la réalisation d’une mission de « Contrôle Technique (CT) » de la construction, en application des articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la Construction et de l’Habitation.

2.3 Durée du marché public

La durée prévisionnelle d’exécution du marché est de 33 mois (18 mois d’études et 15 mois de chantier hors périodes de congés et intempéries) à compter de la date de notification du marché.

2.4 Classification CPV

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au [vocabulaire commun des marchés européens \(CPV\)](#) sont :

<i>Classification principale</i>	<i>Classification secondaire</i>
71356100	

Article 3 Conditions de la consultation

3.1 Variantes

3.1.1 Variantes à l'initiative des soumissionnaires

Les variantes à l'initiative des soumissionnaires sont-elles autorisées ☐ Oui ☒ Non

3.1.2 Variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Des solutions alternatives sont-elles demandées ☐ Oui ☒ Non

3.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont-elles demandées ☐ Oui ☒ Non

3.3 Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des tranches optionnelles. ☐ Oui ☒ Non

- Le marché public comporte des reconductions. ☐ Oui ☒ Non

- Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

☒ Oui ☐ Non

3.4 Visite de site

Sans objet.

3.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **quatre-vingt dix (90) jours** à compter de la date limite de réception des offres définitives.

3.6 Sous-traitance

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance, telle que définie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, dans les cas prévus à l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

Dans le cas où la demande de sous-traitance (DC4) intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'appui de son offre une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

3.7 Modes de règlement du marché public

Les prestations, objet du présent marché public, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE II - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Article 4 **Contenu du dossier de consultation**

Le dossier de consultation des entreprises est constitué des pièces suivantes :

- ✓ La présente lettre de consultation (RC)
- ✓ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes;
- ✓ Le CCAP
- ✓ Les CCTP

Article 5 **Modalités de retrait du dossier de consultation**

Le dossier de consultation peut être obtenu par téléchargement sur le site du profil acheteur suivant :
<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Article 6 **Renseignements complémentaires – modification**

6.1 Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les soumissionnaires devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de réception des plis, une demande écrite sur le site du profil acheteur suivant :
<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Une réponse sera alors adressée sur le site du profil acheteur, à tous les soumissionnaires ayant retiré le dossier, 4 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

6.2 Modifications de détails du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 4 jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les soumissionnaires devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans contestation possible.

Si, pendant l'étude du dossier par les soumissionnaires, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

CHAPITRE III - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER

Chaque soumissionnaire devra produire un dossier complet rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les offres seront exprimées en euros.

Article 7 Contenu de la candidature

- Lettre de candidature (DC1) et habilitation du mandataire par ses co-traitants ou équivalent
- La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire.
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités économiques et financières du candidat et notamment :
 - la déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles (selon les justificatifs prévus à l'article 2. I.1° de l'Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics) – DC2
- Les Attestations d'assurances en responsabilités civile et décennale en cours de validité afin de permettre au Maître d'Ouvrage de vérifier le niveau approprié d'assurance des risques professionnels (suivant article R2142-12 du Code de la Commande Publique) ;
- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités technique et professionnelle du candidat et notamment (selon justificatifs prévus à l'article 3. I° de l'Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics) :
 - Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les éléments de preuve relatifs à des services pertinents fournis il y a plus de trois ans seront pris en compte ;
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
 - L'indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public ;
 - Les certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants.
 - Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public ;

Justifications complémentaires à fournir pour le lot 1 CSPS :

- Attestation de compétence du coordonnateur délivrée en application de l'article R.4532-31 du code du travail par un organisme de formation agréé de coordonnateur
- Liste et description complète des références du coordonnateur en matière de réalisation d'ouvrages de complexité équivalente et des autres références ;

Justifications complémentaires à fournir pour le lot 2 CT :

- Liste des certificats d'agrément administratif délivrés par les organismes compétents pour l'ensemble des missions proposées
- Références quantitatives et qualitatives (attestations délivrées par les Maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre, etc...) ;

Article 8 Contenu de l'offre

L'offre sera constituée par les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou relevé d'identité postale (RIP) et ses annexes
- CV des intervenants sur ce dossier
- Une proposition détaillée (mémoire méthodologique), décrivant :
 - La prestation par élément de mission, ainsi que le temps passé, en dissociant le temps au bureau du temps sur le site
 - L'organisation mise en œuvre sur des opérations similaires
 - Les moyens de gestion mis en œuvre sur des opérations similaires.

NOTA : La signature de l'offre est possible mais pas obligatoire. Seul le soumissionnaire informé que son offre est retenue est tenu de la signer.

CHAPITRE IV- MODALITES DE REMISE DES PLIS

Article 9 Conditions d'envoi des plis

9.1 Transmission par voie dématérialisée

Les soumissionnaires doivent impérativement transmettre leur pli par voie dématérialisée, sur le profil acheteur suivant :

<http://www.marches-publics.gouv.fr>

Les plis doivent parvenir au plus tard avant les dates et heures limite indiquée sur la première page de la présente lettre de consultation.

9.2 Copie de sauvegarde

Les soumissionnaires peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « NE PAS OUVRIR - copie de sauvegarde » - l'identification de la procédure concernée et les coordonnées du soumissionnaire. Elle est transmise à l'adresse suivante :

 Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Cellule des marchés de territoire
5 avenue de Choiseul
BP 12233
56322 LORIENT

9.3 Signature du marché public

Les soumissionnaires sont informés que l'attribution du marché public pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché public.

CHAPITRE V- JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Article 10 Examen des candidatures

A l'issue de l'analyse du contenu de la candidature, ne seront pas admises :

- Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la Commande Publique.
- Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique et fixées dans le présent règlement de consultation.
- Les candidatures qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes suivant les articles R2142-6 à R2142-14 du Code de la Commande Publique.

Article 11 Examen des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

Le pouvoir adjudicateur élimine les offres inappropriées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec l'ensemble des soumissionnaires.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères, pondérés comme suit :

Critères	Pondération du critère
1 Prix de la prestation	40 %
2 Qualité de la prestation proposée sur la base de la note méthodologique et des CV des intervenants	60 %

Si une offre apparaît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

CHAPITRE VI-ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS

Article 12 Information des décisions de rejet

Conformément à l'article R2181-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur notifie sans délai à chaque soumissionnaire concerné sa décision de rejeter son offre.

Article 13 Attribution

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que l'attributaire produise les certificats et attestations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur à l'attributaire, pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci, et ne pourra être supérieur à dix (10) jours.

L'attributaire dont l'offre est retenue en est informé par courrier ou par échange dématérialisé.

Il fournit impérativement les documents suivants :

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à [l'article L 241-1 du code des assurances](#), l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à [l'article L.243-2 du code des assurances](#).

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies au pouvoir adjudicateur tous les six mois durant l'exécution de ce marché public.

L'attributaire doit également remettre au pouvoir adjudicateur, avant la notification du marché public et tous les six mois durant l'exécution de ce marché public, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché public d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le pouvoir adjudicateur. A défaut, l'offre du soumissionnaire sera rejetée.

CHAPITRE VII - LITIGES - RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Rennes
3, Contour de la Motte CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28.
Télécopie : 02 99 63 56 84.
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;

- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme ;
- Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.